

ECLI:NL:GHSHE:2025:2043

<b>Agence</b>	Cour d'appel de 's-Hertogenbosch
<b>Date de prononcé</b>	22 juillet 2025
<b>Date de publication</b>	22 juillet 2025
<b>Numéro de dossier</b>	200.342.357_01
<b>Relations formelles</b>	Première instance : <a href="#">ECLI:NL:RBLIM:2024:2330</a>
<b>Domaines du droit</b>	Droit civil européen , Droit des obligations
<b>Caractéristiques spéciales</b>	Procédure sommaire d'appel
<b>Indication du contenu</b>	<p>Procédure sommaire concernant l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des résidents d'une zone résidentielle.</p> <p>Compétence du tribunal civil ;</p> <p>Le principe de précaution du règlement 1107/2009 ne peut servir de base à une interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>L'évaluation des produits phytopharmaceutiques devant être utilisés par l'EFSA, la Commission européenne et le Ctgb présente une lacune, notamment en raison de l'absence de recherche sur les risques de maladies neurodégénératives survenant plus tard dans la vie. Cependant, compte tenu des faits et des circonstances de cette affaire, le principe de précaution du règlement n° 1107/2009 nécessite une enquête plus approfondie.</p> <p>Le producteur est soumis à une obligation de vigilance accrue, ce qui signifie, dans les circonstances de son cas, qu'il s'abstient d'utiliser les produits phytosanitaires prévus à proximité (250 mètres) des riverains.</p>
<b>Emplacements</b>	Rechtspraak.nl



[Prononciation enrichie](#)

## Prononciation

### COUR D'APPEL DE BOIS-LE-DUC

Équipe de droit commercial

numéro de dossier 200.342.357/01

### jugement du 22 juillet 2025

dans le cas d

**[XX] Agri- en Leliecultuur BV ,**

établi à [lieu] ,

appelant,

ci-après dénommé [appellant],  
avocat : M. L. Koning à Haarlem,

en échange de

- 1 [répondant sub 1] ,**
2. [intimé sub 2] ,
3. [intimé sub 3] ,
4. [intimé sub 4] ,
5. [intimé sub 5] ,
6. [intimé sub 6] ,
7. [intimé sub 7] ,
8. [intimé sub 8] ,
9. [intimé sub 9] ,
10. [intimé sub 10] ,
11. [intimé sub 11] ,
12. [intimé sub 12] ,
13. [intimé sub 13] ,
14. [intimé sub 14] ,
15. [intimé sub 15] ,
16. [intimé sub 16] ,
17. [intimé sub 17] ,
18. [intimé sub 18] ,
19. [intimé sub 19] ,
20. [intimé sub 20] ,
21. [intimé sub 21] ,
22. [intimé sub 22] ,
23. [intimé sub 23] ,
24. [intimé sub 24] ,
25. [intimé sub 25] ,
26. [intimé sub 26] ,
27. [intimé sub 27] ,
28. [intimé sub 28] ,
29. [intimé sub 29] ,
30. [intimé sub 30] ,
31. [intimé sub 31] ,
32. [intimé sub 32] ,
33. [intimé sub 33] ,
34. [intimé sub 34] ,
35. [intimé sub 35] ,

tous vivant à [lieu de résidence],  
répondants,  
ci-après dénommés les résidents,  
avocat : MME Kingma à Amsterdam,

sur l'appel interjeté par assignation en date du 31 mai 2024 contre le jugement du 8 mai 2024, rendu par le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Limbourg, siège de Roermond, entre [appelant] en tant que défendeur et les riverains en tant que demandeurs.

## **1 La procédure en première instance (numéro d'affaire/rôle C/03/329579 / KG ZA 24-111)**

En ce qui concerne la procédure en première instance, le tribunal renvoie au jugement susmentionné.

## **2 La procédure d'appel**

Le déroulement de la procédure ressort clairement de :

- la convocation en appel ;
- l'exposé des griefs auprès des productions ;
- la déclaration de défense avec productions ;
- l'audience orale, au cours de laquelle les parties ont présenté des notes d'allocation ;
- les éléments suivants ont été soumis à l'audience orale :
  - soumettre des productions complémentaires des résidents locaux avec les productions 24 à 28 ;
  - les productions de [l'appelant] numérotées G22 à G24;
  - acte de dépôt de la production ultérieure des résidents avec la production 29 ;qui ont été ajoutés au dossier lors de l'audience orale.

Le tribunal fixe ensuite une date pour le jugement. Il examinera les documents susmentionnés et ceux de première instance.

### *L'affaire en bref*

Dans ce cas, des riverains d'un champ demandent l'interdiction de la culture de lis si certains produits phytosanitaires sont utilisés aux doses requises. Ils craignent de graves dommages pour leur santé et celle de leurs enfants. Selon le cultivateur, cette crainte est infondée, car les produits phytosanitaires ont été soigneusement testés et approuvés, et il prend également diverses précautions extralégales.

Le tribunal considère que le système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques est sophistiqué et assorti de garanties, et que, par conséquent, [le requérant] et les riverains peuvent, en principe, se fier aux résultats de l'évaluation de l'autorisation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après : l'EFSA), la Commission européenne et, en dernier ressort, le Comité d'autorisation des produits phytopharmaceutiques et des biocides (ci-après : le Ctgb). Cependant, le tribunal estime qu'en l'espèce, des circonstances particulières entre ces parties justifient une exception. Il s'agit d'une situation dans laquelle, lors de la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques à utiliser, aucune recherche n'a été menée sur les risques de maladies neurodégénératives survenant plus tard dans la vie, telles que la maladie de Parkinson, et sur les risques de troubles du développement chez les jeunes enfants et les enfants à naître. Or, les produits à utiliser présentent un risque potentiel de développement de ces affections. Cela signifie que l'État membre, les Pays-

Bas et/ou le Ctgb, doivent faire réaliser une évaluation des risques par des experts scientifiques afin de déterminer si, et si oui, de quelle manière, le principe de précaution peut être appliqué.

Cette évaluation n'a pas eu lieu, bien que, conformément au règlement européen n° 1107/2009, cette évaluation pour les Pays-Bas ait été confiée à l'État membre et à l'Autorité néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation (Ctgb). Dans ces circonstances, [la requérante] ne peut se prévaloir du fait que les produits phytopharmaceutiques qu'elle entend utiliser ne présentent pas de risque réel pour la santé. En outre, la Cour estime que les Pays-Bas n'ont pas pleinement transposé l'article 12 de la directive 2009/128/CE dans leur législation nationale, ce qui signifie qu'il n'existe aucune obligation légale pour les agriculteurs de minimiser, voire d'éviter complètement, l'utilisation de pesticides à proximité de groupes vulnérables, tels que les enfants.

Le tribunal estime que, compte tenu des faits et circonstances de l'espèce, [le requérant] a une obligation particulière de diligence envers les riverains et qu'il viole cette obligation et commet un acte illicite en choisissant de cultiver des lis pour la saison 2027, en utilisant les produits phytosanitaires mentionnés en l'espèce dans les quantités nécessaires à leur culture. Par conséquent, une mesure temporaire d'interdiction jusqu'en 2028 est appropriée.

### **3 L'évaluation**

#### *Les faits*

3.1. Dans cet appel, les faits suivants peuvent être supposés.

- 3.1.1. [Le requérant] souhaite cultiver des lis sur une parcelle de 6 hectares (ci-après : la parcelle) située à proximité des habitations des habitants de [ville]. La saison de culture s'étend de mai à septembre. Pendant la culture, la parcelle sera traitée chaque semaine avec divers produits phytosanitaires.
- 3.1.2. Les produits phytosanitaires utilisés ont été approuvés par l'Autorité néerlandaise pour la protection des produits phytosanitaires (Ctgb) et sont autorisés sur le marché néerlandais. Ces produits contiennent uniquement des substances déjà approuvées par la Commission européenne par voie de règlement, suite à une enquête et aux conclusions de l'EFSA.
- 3.1.3. Les habitants locaux ont eu connaissance des projets de [l'appelant] et ont engagé des discussions avec lui pour empêcher la culture du lys près de chez eux. Ils ont fait part à [l'appelant] de leurs inquiétudes quant aux éventuels effets nocifs sur leur santé et celle de leurs enfants en raison de l'utilisation de produits phytosanitaires à courte distance de leur domicile. Une quinzaine de résidents vivent à 10 à 30 mètres du terrain, les autres un peu plus loin, dans la zone résidentielle. Vingt-cinq enfants vivent dans la zone résidentielle, dont sept à proximité immédiate du terrain.
- 3.1.4. Plusieurs discussions ont eu lieu entre les résidents et [l'appelant]. [l'appelant] a proposé de mettre en œuvre diverses mesures légales pour limiter l'exposition des résidents aux pesticides. Ces discussions n'ont pas abouti à une solution satisfaisante pour les résidents, qui ont alors assigné [l'appelant] en référé.

#### *La procédure en première instance devant le juge des référés*

- 3.2.1. Dans la présente procédure, les riverains demandent, en résumé, par jugement, exécutoire immédiatement, qu'il soit interdit à [l'appelant], sous peine d'amende, d'appliquer ou de permettre l'application de produits phytosanitaires pour la culture du lys sur la parcelle enregistrée sous le

numéro de parcelle SVN01-S-561 à [lieu de résidence], [l'appelant] étant condamné aux dépens de la procédure.

3.2.2. Les résidents ont fondé cette réclamation, en bref, sur les éléments suivants : L'interdiction demandée est nécessaire car la culture du lys nécessite souvent et largement est aspergé de produits phytosanitaires toxiques pour l'homme.

sont associés à des maladies neurodégénératives graves telles que la maladie de Parkinson, Maladie d'Alzheimer et SLA. De plus, ces produits sont liés à des troubles du développement chez les enfants, et même chez les fœtus. Les produits que [la requérante] envisage d'injecter présentent un risque de graves dommages à long terme pour leur santé et celle de leurs enfants (à naître). L'approbation de ces produits par la Commission et le Ctgb (Autorité centrale néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation) ne suffit pas à conclure à leur innocuité. Le Ctgb, l'EFSA, le RIVM (Institut national de la santé publique et de l'environnement) et le Conseil de la santé ont reconnu que les produits n'avaient pas été suffisamment testés quant à leurs effets neurodégénératifs nocifs. Les mélanges de différents produits phytosanitaires ne sont pas non plus testés. Selon les résidents, l'utilisation de ces produits phytosanitaires pour la culture de lys à proximité de leur domicile est illégale et viole le principe de précaution européen.

3.2.3. [L'appelant] a présenté une défense motivée. Cette défense, dans la mesure où elle est pertinente pour l'appel, sera examinée ci-dessous.

3.2.4. Dans l'arrêt attaqué, le juge des référés a fait siens les arguments des riverains et, appliquant le principe de précaution, immédiatement exécutoire, a interdit à [l'appelant] d'utiliser des produits phytosanitaires sur la parcelle destinée à la culture du lys, sous peine d'une astreinte de 5 000,00 € par jour de violation de l'interdiction, et a condamné [l'appelant] aux dépens de l'instance.

#### *La procédure d'appel au tribunal*

3.3. [L'appelant] a soulevé quatre moyens d'appel. [L'appelant] a demandé que le jugement attaqué soit annulé, que la demande des résidents soit rejetée et que les résidents soient condamnés solidairement au paiement des frais de justice, majorés des intérêts légaux.

Les résidents ont conclu que le jugement contesté devait être confirmé, [l'appelant] étant condamné à payer les frais de justice.

3.4. Dans son premier moyen d'appel, [la requérante] soutient que les principes de légalité et de sécurité juridique s'opposent à ce qu'une interdiction au titre de l'article 3:296 du Code civil néerlandais soit fondée uniquement sur le principe de précaution, comme l'a fait le juge des référés. Un acte illicite au sens de l'article 6:162 du Code civil néerlandais pourrait toutefois constituer une base légale suffisante. Dans son deuxième moyen d'appel, [la requérante] soutient que tel n'est pas le cas, car les riverains n'ont pas démontré que les actions envisagées par [la requérante] présentent un risque réel de préjudice pour la santé. Le troisième moyen d'appel allègue que le juge des référés a mal évalué les intérêts en jeu et que l'interdiction imposée ne constitue pas une mesure provisoire et proportionnée. Le quatrième moyen d'appel est dirigé contre la sanction infligée et l'octroi des frais de justice.

#### Intérêt urgent

3.5. Le tribunal doit d'abord évaluer d'office si les résidents ont actuellement un intérêt urgent dans leur demande de procédure sommaire. [L'appelant] a déclaré à l'audience qu'il avait l'intention de planter des soucis sur la parcelle en 2026 en prévision de la culture de lis à partir de mai 2027. Le tribunal note que [l'appelant] n'a pas évoqué cet intérêt urgent en appel. Les résidents ont fait valoir qu'ils ont un intérêt important dans leur demande d'interdiction, de sorte qu'ils n'ont pas à attendre que la substance à l'origine de l'effet soit totalement claire, et qu'entre-temps, ils soient exposés à des substances nocives.

3.6. Le tribunal estime que les résidents ne peuvent être tenus d'engager une procédure au fond et d'attendre le jugement définitif. Il est déraisonnable qu'un jugement définitif dans une affaire de fond en cours concernant un litige tel que celui en cause ici soit rendu avant mai 2027. Cela signifie que les résidents seront exposés aux recours employés par [l'appelant] avant qu'un jugement définitif sur le fond ne soit rendu. Par conséquent, le tribunal estime qu'il existe un intérêt urgent dans la demande des résidents.

#### La compétence du tribunal civil

3.7. [L'appelant] a soutenu que les riverains devraient contacter le législateur pour obtenir des informations sur la réglementation relative à l'usage de substances et ses modalités, et/ou l'Autorité néerlandaise de la

santé, du bien-être et des sports (Ctgb) pour obtenir une décision à ce sujet. Le tribunal examine les points suivants.

- 3.8. La législation européenne joue un rôle dans ce cas. Le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE (ci-après : le règlement 1107/2009) vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement, tout en préservant la compétitivité de l'agriculture communautaire. À cette fin, le règlement 1107/2009 prescrit des procédures. Ces procédures comprennent : l'EFSA, qui effectue une évaluation des risques des substances qu'un fabricant envisage de commercialiser ; la Commission européenne, qui effectue la gestion des risques et prend la décision finale concernant une substance active ; et une autorité nationale désignée par les États membres, qui décide de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique contenant une substance active approuvée sur le territoire de l'État membre concerné. Aux Pays-Bas, cette autorité est le Ctgb (Office central de surveillance des produits phytopharmaceutiques et des produits phytopharmaceutiques).
- 3.9. La décision de l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés (Ctgb) relative à l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique aux Pays-Bas est de droit administratif (article 3, paragraphe 10, du règlement 1107/2009). Il en va de même pour la décision de retrait ou de modification d'une décision d'autorisation. Une décision d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique en vertu de la loi sur les produits phytopharmaceutiques et les biocides (ci-après : Wgb) n'est pas une décision au sens de l'article 1:3, paragraphe 2, de la loi générale sur le droit administratif (ci-après : Awb), mais une décision d'application générale. Un riverain qui demande une modification d'une décision d'autorisation du Ctgb, par exemple une adaptation du mode d'emploi, de sorte que le produit ne puisse pas être utilisé à moins d'une certaine distance de lui (article 44, paragraphe 3, alinéa d, règlement 1107/2009) n'est pas une partie intéressée au sens de l'Awb (CBB, 5 juillet 2022, ECLI:NL:CBB:2022:358). Le tribunal administratif n'offre donc aucune protection juridique contre les décisions du Ctgb à un riverain qui souhaite interdire l'utilisation d'un produit phytosanitaire à proximité, comme c'est le cas en l'espèce.
- 3.10. Les articles 69, 70 et 71 du Règlement 1107/2009 régissent la prise de mesures d'urgence lorsqu'il est évident qu'une substance active approuvée ou un produit phytopharmaceutique autorisé conformément à ce règlement présente probablement un risque grave pour la santé humaine ou animale, ou pour l'environnement. Les résidents d'un État membre ne peuvent pas se prévaloir de ces dispositions, car elles ne leur sont pas destinées et ne leur confèrent aucun pouvoir. L'article 39 de la loi sur l'aide sociale (Wgb) confère au Ctgb (Conseil central des produits phytopharmaceutiques et des biocides) les mêmes pouvoirs que ceux prévus à l'article 71 du Règlement 1107/2009. Dans tous ces cas, la protection juridique des juridictions nationales doit être assurée par les juridictions civiles, car l'exercice ou le non-exercice des pouvoirs ne sera pas accompagné d'une décision au sens de la loi sur le droit administratif général (Awb), comme expliqué au point 3.9.
- 3.11. La Cour relève en outre que l'article 73 du règlement 1107/2009 prévoit que l'octroi d'une autorisation et toute autre mesure prise conformément au présent règlement sont sans préjudice de la responsabilité civile et pénale générale, dans les États membres, du producteur et, le cas échéant, de la personne responsable de la mise sur le marché ou de l'utilisation du produit phytopharmaceutique.
- 3.12. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit que toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article.
- 3.13. En l'absence de protection juridique d'un tribunal autre que le tribunal civil dans un cas comme celui-ci, le tribunal, en tant que « tribunal résiduel » civil, est compétent pour entendre la demande des résidents et est recevable. Bien que les résidents puissent également faire appel au pouvoir législatif, cela n'offre pas la protection juridique à court terme que le tribunal civil est compétent pour offrir dans ce cas.

#### La base applicable à la réclamation et la norme d'évaluation à appliquer

- 3.14. Le tribunal estime que, pour faire droit à la demande des résidents, il est nécessaire que [le requérant] ait commis un acte illicite au sens de l'article 6:162 du Code civil néerlandais. Une violation d'un droit et un acte ou une omission contraire à une obligation légale ou à ce qui est considéré comme une relation sociale appropriée selon le droit non écrit sont considérés comme des actes illicites, sous réserve de justification. Le principe de précaution prévu à l'article 1, paragraphe 4, du règlement n° 1107/2009 ne peut servir de fondement indépendant à la demande des résidents contre [le requérant]. Les dispositions du règlement n° 1107/2009 qui incluent le principe de précaution régissent les pouvoirs et obligations des autorités impliquées dans l'évaluation, telles que l'EFSA, la Commission européenne et les autorités compétentes des

États membres, telles que le Ctgb. Français Ils doivent tenir compte du principe de précaution dans leur évaluation scientifique (Tribunal, 17 mars 2021, T-719/17, FMC Corporation c. Commission européenne, ECLI:EU:T:2021:143, points 62-64). Dans le cadre du règlement 1107/2009, ni les juridictions de l'UE ni les juridictions nationales n'ont de rôle indépendant dans l'application du principe de précaution, mais disposent d'un pouvoir de contrôle limité à la question de savoir s'il y a eu des erreurs de procédure ou une erreur manifeste d'appréciation (CJUE, 1er octobre 2019, C-616/17, Mathieu Blaise, ECLI:EU:C:2019:800, point 50 ; Tribunal, FMC Corporation, précité, points 91-95). Les dispositions du règlement 1107/2009 qui développent le principe de précaution s'adressent aux autorités compétentes et donc non aux particuliers tels que [le requérant] et les résidents locaux. Bien que les règlements de l'UE soient généralement directement applicables en tant qu'instruments juridiques et ne nécessitent pas de transposition en droit national, les dispositions d'un règlement exigeant des mesures d'exécution n'ont pas d'effet direct et, par conséquent, les particuliers ne peuvent s'en prévaloir dans un litige pendant devant une juridiction nationale (CJUE, 28 octobre 2010, C 367/09, SGS Belgium (ECLI:EU:C:2010:648), points 32-33). Le principe de précaution, tel qu'il est consacré par le règlement n° 1107/2009, s'adresse aux autorités compétentes lorsqu'elles prennent des mesures d'exécution, à savoir la Commission européenne lorsqu'elle approuve ou (ultérieurement) interdit des substances actives, et les autorités nationales lorsqu'elles refusent ou autorisent des produits phytopharmaceutiques, avec ou sans mesures restrictives, ou modifient, voire retirent, cette autorisation ultérieurement. Il s'agit des mesures d'exécution pour lesquelles les autorités compétentes doivent respecter le principe de précaution. Par conséquent, l'article 1er, paragraphe 4, du règlement n° 1107/2009 n'a pas d'effet direct sur la relation horizontale entre les riverains et [la requérante].

3.15. En outre, la Cour constate que le terme « États membres » figurant à l'article 1, paragraphe 4, du règlement 1107/2009 n'inclut pas les « juridictions nationales » des États membres, mais uniquement les autorités compétentes d'un État membre chargées de l'autorisation. Si les juridictions nationales sont, en principe, considérées comme faisant partie de l'État membre en vertu du droit de l'Union, par exemple lorsqu'il s'agit du principe de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, la Cour interprète le terme « État membre » de manière plus restrictive dans le cadre du règlement. Cette définition plus restrictive du terme « États membres » est confirmée par le système du règlement, qui fait systématiquement référence à l'« État membre » lorsqu'il est question de l'autorité chargée de l'évaluation scientifique. Le règlement prescrit des règles de procédure pour les États membres, notamment pour les autorités d'autorisation, telles que le Conseil central de la recherche scientifique (Ctgb) et les institutions européennes. De plus, cette interprétation plus restrictive est également confirmée par l'arrêt des tribunaux européens selon lequel, dans le cadre du règlement, les autorités judiciaires ne disposent que d'un contrôle juridictionnel limité, tel que défini dans les arrêts précités dans les affaires Blaise et FMC Corporation. Ni dans les considérants du règlement n° 1107/2009, ni dans cet article ni dans aucun autre article du règlement, « les tribunaux » ne doivent être compris comme les destinataires du principe de précaution visé à l'article 1, paragraphe 4, du règlement n° 1107/2009.

3.16. La juge des référés fonde son jugement sur le principe de précaution, se référant non seulement à l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, mais également aux articles 4 et 7 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Toutefois, selon l'article 1er de ce dernier règlement, celui-ci ne s'applique qu'aux denrées alimentaires. Selon l'article 2, point c), de ce règlement, les plantes avant récolte ne relèvent pas de la définition d'une denrée alimentaire, et encore moins les lys. Par conséquent, la présente affaire ne relève pas du champ d'application de ce règlement et le principe de précaution qu'il contient n'est pas applicable en l'espèce.

Le principe de précaution consacré par l'article 191, paragraphe 2, du TFUE, les articles 9 et 168, paragraphe 1, du TFUE, ainsi que l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'adresse aux institutions de l'Union lorsqu'elles adoptent et mettent en œuvre la législation (CJUE, 1er octobre 2019, C-616/17, Mathieu Blaise, ECLI:EU:C:2019:800, points 41 et 42). Étant donné que ces dispositions requièrent des mesures législatives ou d'exécution, elles ne sont pas directement applicables dans un litige entre particuliers, comme en l'espèce.

3.17. Le droit civil néerlandais ne désigne pas non plus le principe de précaution comme fondement juridique indépendant d'une telle demande. Cela signifie que le tribunal néerlandais ne peut faire droit à la demande des résidents sur la base de l'application du principe de précaution. Toutefois, cela ne change rien au fait que le principe de précaution peut être considéré comme important. Sur la base des arguments des résidents, le tribunal doit déterminer si les actions proposées par [le requérant] peuvent être considérées comme contraires à ce qui est considéré comme socialement acceptable selon le droit non écrit. Une telle appréciation nécessite une appréciation de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire. Le système

d'autorisation des produits phytopharmaceutiques prévu par le règlement n° 1107/2009, avec son principe de précaution applicable, constitue l'une de ces circonstances.

#### L'évaluation dans ce cas

- 3.18. Le tribunal déclare que la charge de la preuve d'une atteinte à un droit (fondamental) à la santé, ou d'une intention de [requérant] d'agir de manière contraire à ce qui est considéré comme socialement acceptable selon le droit non écrit, incombe aux riverains. Le tribunal réitère l'argument principal qui sous-tend la demande des riverains. L'utilisation proposée par [requérant] de produits phytosanitaires pour la culture du lys est illégale à l'égard des riverains. Les produits phytosanitaires que [requérant] envisage d'utiliser sont toxiques pour l'homme. Ces produits sont associés à de graves maladies neurodégénératives telles que la maladie de Parkinson, la maladie d'Alzheimer et la SLA. De plus, ils sont associés à des troubles du développement chez les enfants, et même chez les fœtus. L'approbation de ces produits par la Commission et le Ctgb ne suffit pas à présumer leur innocuité. Le Ctgb, l'EFSA, le RIVM et le Conseil de la santé ont tous reconnu que les produits n'ont pas été suffisamment testés pour détecter d'éventuels effets neurodégénératifs nocifs. De plus, les cocktails de produits phytosanitaires ne sont pas testés. Les produits que [le requérant] entend utiliser pour la culture du lis présentent donc un risque de graves dommages sanitaires à long terme pour les riverains et leurs enfants. Par responsabilité sociale envers les riverains, notamment les femmes enceintes vulnérables et les enfants en bas âge, [le requérant] doit s'abstenir d'utiliser les produits phytosanitaires prévus pour la culture du lis sur sa propriété située à proximité.
- 3.19. [Le requérant] rétorque que la procédure d'autorisation prévue par le règlement n° 1107/2009 est rigoureuse et sécurisée, ce qui signifie que lui-même et les riverains peuvent être assurés qu'il peut utiliser les produits phytosanitaires qu'il entend utiliser pour la culture du lis, conformément aux instructions prescrites, sans présenter de risque réel pour les riverains. Cela est d'autant plus vrai que [le requérant] prendra diverses mesures supplémentaires pour réduire l'exposition des riverains à ces produits.
- 3.20. Les deux parties soulèvent la question du système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques prévu par le règlement n° 1107/2009. La Cour cite d'abord abondamment la jurisprudence pertinente de la CJUE et du Tribunal de l'Union européenne relative à ce règlement, ainsi qu'une autre directive européenne pertinente, car ces citations illustrent clairement le système d'autorisation, les règles et normes applicables, ainsi que les pouvoirs et obligations des États membres et des institutions.

#### Le système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques en vertu du règlement 1107/2009

- 3.21. Dans son arrêt du 25 avril 2024, C-309/22 et C-310/22, la CJUE a jugé que PAN Europe (produits fongicides Pitcher et Dagonis) (ECLI:EU:C:2024:356) a pris en compte, entre autres, les éléments suivants.
- « Règlement n° 1107/2009  
3  
Les considérants 8, 24 et 29 du règlement n° 1107/2009 sont libellés comme suit :
- (8) Le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, tout en préservant la compétitivité de l'agriculture communautaire. La protection des groupes de population vulnérables tels que les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants mérite une attention particulière. Il convient d'appliquer le principe de précaution et le présent règlement devrait garantir que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale, ni aucun impact inacceptable sur l'environnement. [...]
- (24) Les exigences d'autorisation devraient garantir un niveau élevé de protection. Lors de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques, la protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, en particulier, devrait primer sur l'amélioration de la production végétale. Par conséquent, avant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, il convient de démontrer qu'ils présentent un bénéfice évident pour la production végétale et qu'ils n'ont pas d'effets nocifs sur la santé humaine et animale, y compris celle des groupes vulnérables, ni d'effets inacceptables sur l'environnement. [...]
- (29) Le principe de reconnaissance mutuelle est l'un des moyens par lesquels la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté est assurée. (...) Il devrait également être possible d'imposer des conditions appropriées en ce qui concerne les objectifs énoncés dans le plan d'action national adopté conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable [(JO 2009 L 309, p. 71)].

L'article 1 (« Objet et finalité ») du présent règlement prévoit aux paragraphes 3 et 4 :

« 3. Le présent règlement a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en harmonisant les règles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, tout en améliorant la production agricole.

4. Les dispositions du présent règlement reposent sur le principe de précaution afin de garantir que les substances actives ou les produits mis sur le marché ne sont pas nocifs pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. En particulier, les États membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement des produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire.

(...)

L'article 29 (« Conditions relatives à l'autorisation de mise sur le marché ») de ce règlement prévoit que :

« 1. Sans préjudice de l'article 50, un produit phytopharmaceutique n'est autorisé que si, conformément aux principes uniformes visés au paragraphe 6, il satisfait aux exigences suivantes : a) les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes qu'il contient sont approuvés ;

[...]

e) à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, elle est conforme aux exigences de l'article 4, paragraphe 3;

[...]

6. Des principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques sont établis au moyen de règlements adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 79, paragraphe 2, intégrant, sans modifications substantielles, les exigences énoncées à l'annexe VI de la [directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juin 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 1991, L 230, p. 1)]. Des modifications ultérieures de ces règlements peuvent être adoptées conformément à l'article 78, paragraphe 1, point c). Conformément à ces principes, les interactions entre la substance active, les phytoprotecteurs, les synergistes et les coformulants sont prises en compte lors de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques.

(...)

Français Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la première question dans l'affaire C-309/22 ainsi qu'aux première et quatrième questions dans l'affaire C-310/22 que l'article 29, paragraphe 1, sous a) et e), l'article 4, paragraphes 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3, du règlement no 1107/2009, lus en combinaison avec le point 3.6.5 de l'annexe II de ce règlement, doivent être interprétés en ce sens que l'autorité compétente d'un État membre chargée d'évaluer une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique doit, lors de l'examen de cette demande, prendre en compte les effets néfastes potentiels pour l'homme des propriétés perturbatrices endocriniennes d'une substance active contenue dans ce produit, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques pertinentes et fiables disponibles au moment de cet examen, telles que contenues, notamment, dans les critères énumérés au point 3.6.5 de ce point.

(...)"

3.22. Dans son arrêt du 17 mars 2021 dans l'affaire T-719/17, FMC Corporation contre Commission européenne (ECLI:EU:T:2021:143), le Tribunal de l'UE a jugé, entre autres, ce qui suit :

« 1. Principe de précaution

a. a) Définition

(62) Le principe de précaution constitue un principe général du droit de l'Union qui impose aux autorités concernées, dans le cadre spécifique de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en cause, de prendre des mesures appropriées pour prévenir un certain nombre de risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, les exigences liées à la protection de ces intérêts devant primer sur les intérêts économiques (...).

(63) Le principe de précaution permet aux institutions de prendre des mesures de protection en cas d'incertitude scientifique persistante quant à l'existence ou à l'ampleur de risques pour la santé humaine ou l'environnement, sans avoir à attendre que la réalité et la gravité effectives de ces risques ou la survenance effective d'effets négatifs sur la santé soient pleinement démontrées (...).

(64) Dans le cadre du processus par lequel une institution adopte des mesures appropriées pour prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement en application du principe de précaution, trois étapes successives peuvent être distinguées : premièrement, l'identification des effets potentiellement nocifs d'un phénomène ; deuxièmement, l'évaluation des risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement associés à ce phénomène ; et troisièmement, lorsque les risques potentiels identifiés dépassent le seuil acceptable pour la société, la gestion des risques par l'adoption de mesures de protection appropriées. Si la première de ces étapes ne nécessite pas d'explications supplémentaires, les deux suivantes nécessitent des précisions (...).

## b) Évaluation des risques

(65) L'évaluation des risques pour la santé publique, la sécurité et l'environnement exige que l'institution confrontée aux conséquences potentiellement néfastes du phénomène évalue scientifiquement ces risques et détermine s'ils dépassent le niveau de risque considéré comme acceptable pour la société. Par conséquent, pour que les institutions puissent procéder à une évaluation des risques, elles doivent, d'une part, disposer d'une évaluation scientifique des risques et, d'autre part, déterminer ce qui constitue un niveau de risque inacceptable pour la société (...)

### 1) Évaluation scientifique

(66) L'évaluation scientifique des risques est un processus scientifique consistant à identifier et à caractériser, dans la mesure du possible, un danger, à évaluer l'exposition à celui-ci et à caractériser le risque (...).

(67) Dans sa communication COM(2000) 1 final sur le principe de précaution du 2 février 2000, la Commission a défini ces quatre éléments d'une évaluation scientifique des risques comme suit (voir annexe III de la présente communication) :

« L'évaluation des dangers consiste à identifier les agents biologiques, chimiques ou physiques susceptibles d'avoir des effets nocifs. [...]

La caractérisation des dangers consiste à déterminer, quantitativement et/ou qualitativement, la nature et la gravité des effets nocifs des agents ou des activités. [...]

L'évaluation de l'exposition consiste à évaluer quantitativement ou qualitativement la probabilité d'exposition à l'agent étudié. [...]

La caractérisation des risques est l'évaluation qualitative et/ou quantitative de la probabilité, de la fréquence et de la gravité des effets néfastes, connus ou potentiels, sur l'environnement ou la santé, en tenant compte des incertitudes inhérentes. Elle repose sur les trois étapes précédentes et dépend fortement des incertitudes, des variances, des hypothèses de travail et des conjectures à chaque étape de l'évaluation des risques. Lorsque les données disponibles sont insuffisantes ou peu concluantes, une approche prudente, visant à protéger l'environnement, la santé ou la sécurité, pourrait consister à envisager le scénario le plus pessimiste. Si cette pratique est fréquente, elle conduira à une exagération du danger réel, mais elle offre une certaine assurance que le risque ne sera pas sous-estimé.

(68) S'agissant d'un processus scientifique, l'évaluation scientifique des risques devrait être confiée par l'institution à des experts scientifiques (...).

(69) L'évaluation scientifique des risques ne doit pas nécessairement fournir aux institutions des preuves scientifiques concluantes de l'existence du risque et de la gravité des conséquences négatives potentielles si ce risque se matérialisait. Le contexte d'application du principe de précaution correspond par définition à une situation d'incertitude scientifique. En outre, l'adoption d'une mesure préventive, ou inversement son retrait ou son assouplissement, ne peut être subordonnée à la démonstration de l'absence de risque, celle-ci étant généralement impossible à prouver scientifiquement, le risque zéro n'existant pas en pratique (...). Toutefois, une mesure préventive ne peut être valablement justifiée par une approche purement hypothétique du risque fondée sur de simples hypothèses non encore scientifiquement examinées (...).

(70) L'évaluation scientifique des risques doit être fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et réalisée de manière indépendante, objective et transparente (...).

(71) En outre, il convient de noter qu'il peut s'avérer impossible de réaliser une évaluation scientifique complète des risques en raison de données scientifiques insuffisantes. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher l'autorité compétente de prendre des mesures préventives, en appliquant le principe de précaution. L'important dans de tels cas est que les scientifiques procèdent à une évaluation scientifique des risques, malgré l'incertitude scientifique subsistante, afin que l'autorité compétente dispose d'informations suffisamment fiables et solides pour être en mesure de saisir pleinement la portée de la question scientifique et de déterminer sa politique en toute connaissance de cause (...).

(72) Lorsqu'il s'avère impossible d'établir avec certitude l'existence ou l'étendue du risque allégué parce que les résultats des études réalisées sont insuffisants, peu concluants ou imprécis, mais que la probabilité d'un préjudice réel persiste si le risque se matérialise, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives, à condition qu'elles soient non discriminatoires et objectives (...).

(73) Il s'ensuit qu'une mesure préventive ne peut être prise que si le risque, bien que son existence et son ampleur n'aient pas été pleinement démontrées par des données scientifiques concluantes, apparaît néanmoins suffisamment documenté par les données scientifiques disponibles au moment où la mesure est prise (...).

(74) Dans un tel contexte, la notion de « risque » correspond donc au degré de probabilité d'effets négatifs sur la propriété protégée par l'ordre juridique résultant de l'utilisation d'un produit ou d'un procédé. La notion de « danger », dans ce contexte, est normalement utilisée dans un sens plus large et décrit tout produit ou procédé susceptible d'avoir un effet négatif sur la santé humaine ou sur toute autre propriété protégée par l'ordre juridique (...).

## 2) Détermination du niveau de risque considéré comme inacceptable

(75) La détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société, tout en respectant les normes applicables, relève de la responsabilité des institutions chargées du choix politique visant à établir un niveau approprié de protection de la société. Il appartient à ces institutions de déterminer le seuil critique des effets négatifs potentiels sur la santé publique, la sécurité et l'environnement, ainsi que la gravité de ces effets potentiels, qu'elles considèrent comme inacceptables pour la société et lorsque ce seuil est dépassé, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement, et malgré l'incertitude scientifique qui subsiste, des mesures préventives sont nécessaires (...).

(76) Lorsqu'elles déterminent le niveau de risque jugé inacceptable pour la société, les institutions sont tenues de garantir un niveau élevé de protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement. Pour être compatible avec l'article 114, paragraphe 3, du TFUE, ce niveau élevé de protection ne doit pas nécessairement être le plus élevé techniquement possible (...). En outre, ces institutions ne doivent pas adopter une approche purement hypothétique du risque et fonder leurs décisions sur une approche du « risque zéro » (...).

(77) La détermination du niveau de risque jugé inacceptable pour la société dépend de l'appréciation par l'autorité compétente des circonstances particulières de chaque cas. À cet égard, l'autorité peut notamment prendre en compte la gravité des conséquences de la survenance de ce risque pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, y compris l'étendue des conséquences négatives potentielles, leur durée, leur réversibilité ou leurs effets potentiels à long terme, ainsi que la nature plus ou moins concrète du risque au vu des données scientifiques disponibles (...).

## c) Gestion des risques

(78) La gestion des risques comprend l'ensemble des mesures prises par une institution confrontée à un risque pour le réduire à un niveau considéré comme acceptable par la société compte tenu de son obligation, en vertu du principe de précaution, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement.

(...).”

3.23. La directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, telle que visée au considérant 29 de l'arrêt précité de la CJUE du 25 avril 2024, dispose notamment ce qui suit.

« (3) Les mesures prévues par la présente directive devraient compléter, sans préjudice de, les mesures prévues par d'autres actes législatifs communautaires connexes, en particulier (...) le règlement (CE) n°

1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

(...)

(5) Afin de faciliter la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient adopter des plans d'action nationaux visant à établir des objectifs quantitatifs, des objectifs spécifiques, des mesures, des indicateurs et des calendriers afin de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement, et à encourager le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et d'approches ou techniques alternatives pour réduire la dépendance à l'égard des pesticides. Les États membres devraient surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes et établir des calendriers et des objectifs pour réduire leur utilisation, notamment lorsque cela constitue un moyen approprié d'atteindre les objectifs de réduction des risques. Les plans d'action nationaux devraient être coordonnés avec les plans de mise en œuvre prévus par d'autres actes législatifs communautaires pertinents et peuvent être utilisés pour regrouper les objectifs à atteindre au titre d'autres actes législatifs communautaires relatifs aux pesticides.

(...)

(16) L'utilisation de pesticides peut être particulièrement dangereuse dans les zones très sensibles telles que les sites Natura 2000 protégés par les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE. Dans d'autres lieux, tels que les parcs publics, les zones sportives et récréatives, les terrains de jeux pour enfants et les aires de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité des établissements de santé, le risque d'exposition aux pesticides est élevé. Dans ces zones, l'utilisation de pesticides devrait être réduite au minimum, voire interdite. En cas d'utilisation de pesticides, des mesures appropriées de gestion des risques devraient être prises, et l'utilisation de pesticides à faible risque et de mesures de lutte biologique devrait être envisagée en priorité.

(...)

## Article 1

### Sujet.

La présente directive établit un cadre pour parvenir à une utilisation durable des pesticides en réduisant les risques et les impacts de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et en promouvant le recours à la lutte intégrée contre les ravageurs et à des approches ou techniques alternatives, telles que les alternatives non chimiques aux pesticides.

## Article 2

### Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 3, paragraphe 10, point a) (juridiction : étant un produit phytopharmaceutique tel que défini dans le règlement 1107/2009).
2. La présente directive ne porte pas atteinte à toute autre législation communautaire pertinente.
3. Les dispositions de la présente directive n'empêchent pas les États membres d'appliquer le principe de précaution lorsqu'ils restreignent ou interdisent l'utilisation de pesticides dans certaines circonstances ou dans certaines zones.

(...)

## Article 12

### Réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques liés aux pesticides dans des zones spécifiques

Les États membres veillent à ce que, compte tenu des exigences en matière d'hygiène, de santé publique et de biodiversité, ou des résultats des évaluations des risques pertinentes, l'utilisation de pesticides dans certaines zones spécifiques soit réduite au minimum, voire interdite. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque, tels que définis dans le règlement (CE) n° 1107/2009, et d'agents de lutte biologique est envisagée en priorité. Les zones concernées sont :

- a. a) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009, telles que les parcs, les jardins publics, les zones sportives et récréatives, les

terrains et aires de jeux scolaires, ainsi que les zones proches des établissements de santé;

(...)"

- 3.24. La Cour estime que les arrêts susmentionnés de la CJUE et du Tribunal de l'UE, qui décrivent l'objet et la portée du règlement n° 1107/2009 et détaillent la procédure d'autorisation, démontrent que le système d'autorisation des produits phytopharmaceutiques est un système sophistiqué, protégé par les garanties nécessaires. Sur cette base, la Cour est fondée à conclure que [le requérant] et les riverains peuvent, en principe, se fier aux résultats de l'évaluation de l'autorisation par l'EFSA, la Commission et, en dernier ressort, le Ctgb.
- 3.25. Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter une exception. Ces circonstances exceptionnelles sont présentes en l'espèce. Le tribunal prend en compte les éléments suivants.
- 3.26. Les parties ne contestent pas en appel que le système d'approbation ne prévoit pas d'évaluation des risques de maladies neurodégénératives survenant plus tard dans la vie, telles que la maladie de Parkinson, ni des risques de troubles du développement chez les jeunes enfants et les enfants à naître, pour les produits phytopharmaceutiques que [le requérant] entend utiliser. L'insuffisance des tests et analyses nécessaires à l'approbation sur ces points est démontrée, par exemple, par le fait que les Pays-Bas ont exhorté l'échelon européen à inclure les risques de maladies neurologiques dans les essais des produits phytopharmaceutiques et à tester désormais des cocktails de produits phytopharmaceutiques. Ce n'est pas le cas actuellement, même si l'EFSA le juge également nécessaire. Dans son avis de 2020, le Conseil de la santé des Pays-Bas souligne que plusieurs risques sont insuffisamment couverts par la procédure d'approbation des produits phytopharmaceutiques. Le Conseil de la santé mentionne spécifiquement le risque de maladies neurodégénératives survenant plus tard dans la vie, telles que la maladie de Parkinson, et les risques de troubles du développement chez les jeunes enfants et les enfants à naître. Dans son rapport de 2021, le RIVM a conclu que la relation entre l'exposition aux substances chimiques, y compris les pesticides, et les maladies neurodégénératives est plausible et que la procédure d'approbation actuelle est inadéquate lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets neurotoxiques.

#### Informations médicales

- 3.27. Les riverains, par les expertises de [personne A], soutenues par [personne B] et [personne C], ont suffisamment démontré que les produits phytosanitaires que [requérant] entend utiliser présentent des effets potentiellement nocifs, tels que visés au point 64 de l'arrêt précité du Tribunal de l'UE du 17 mars 2021. La « première phase » visée à ce point est donc pertinente aux yeux du tribunal. [personne A] a fondé ses conclusions sur un très grand nombre de publications scientifiques. Ses constatations et conclusions fondées sur celles-ci sont confirmées par deux autres professeurs. Le tribunal cite ci-dessous des extraits de leurs documents.
- 3.28. [personne A], professeur émérite de toxicologie à l'Université d'Utrecht, a déclaré ce qui suit, entre autres, dans son article daté du 7 septembre 2024 (prod 22 mva).

#### *Introduction et question de recherche*

*À la demande de M. M. Kingma, j'ai procédé à une évaluation des pesticides faisant l'objet du litige opposant les habitants de [lieu de résidence] à un producteur de lys. Cette évaluation porte principalement sur les risques potentiels.*

*pour les résidents locaux concernant la toxicité neurodéveloppementale et neurodégénérative*

*Maladies. (...) Cette évaluation s'appuie principalement sur la littérature scientifique datant de moins de 5 à 10 ans environ, publiée dans des revues scientifiques à comité de lecture. Cette période a été choisie en raison de la grande variation de l'utilisation des pesticides dans les pratiques agricoles au cours des 30 à 40 dernières années. Les revues (systématiques) récentes constituent une exception, car elles incluent souvent une période d'analyse plus longue. (...)*

(...)

*Rubrique 3 - Résultats actuels de la recherche toxicologique sur les pesticides utilisés à [lieu de résidence]. Des études toxicologiques ont montré des effets neurotoxiques et neurodéveloppementaux évidents pour l'esfenvalérate, la lambda-cyhalothrine (pyréthroïdes), l'acétamipride (néonicotinoïde) et la pendiméthaline (dinitroaniline). Ces effets n'ont pas encore été pris en compte de manière significative dans les évaluations des risques de l'EFSA. Depuis 2013, l'EFSA a exprimé à plusieurs reprises ses inquiétudes quant au manque*

*d'informations pour l'évaluation des risques concernant la neurotoxicité et les effets neurodéveloppementaux de l'acétamipride.*

*Point 4 - Les substances perturbatrices endocrines et leur influence sur le développement du cerveau et le comportement.*

*Les processus perturbateurs endocriniens peuvent également entraîner des effets néfastes sur le développement et le fonctionnement du cerveau. Ces effets peuvent être causés par des interactions avec les hormones thyroïdiennes et sexuelles. Les substances présentant de telles interactions sont considérées comme très dangereuses dans l'UE.*

*Substances préoccupantes. Certains pesticides présents à [lieu de résidence] pourraient répondre à ces critères, mais l'un d'entre eux a depuis été interdit. Ces interactions hormonales, qui influencent le développement cérébral, n'ont pas encore été prises en compte, ou très peu, dans l'évaluation des risques par les organismes de réglementation.*

#### *Conclusions générales*

- Il existe des inquiétudes légitimes quant aux effets des pesticides sur la santé des habitants des zones agricoles dans un rayon de 250 mètres.*
- Des concentrations plus élevées sont observées dans les habitations des résidents aux Pays-Bas et à l'étranger que dans l'environnement extérieur.*
- Des tests toxicologiques pertinents pour déterminer les effets neurodégénératifs manquent actuellement pour l'approbation et cet effet prouvé n'est pas inclus dans l'évaluation des risques et reconnu par le CTGB et l'EFSA.*
- L'exposition des enfants et des femmes enceintes constitue le principal groupe de personnes préoccupantes sur le plan toxicologique.*
- Des études suffisantes ont été menées à l'échelle internationale et ont démontré une toxicité neurodéveloppementale chez les enfants de résidents vivant à proximité de zones agricoles.*
- Les pesticides tels que les organophosphorés, les (dithio)carbamates et les pyréthroïdes peuvent avoir un impact significatif sur le développement du cerveau et les résultats cognitifs des enfants.*
- Ces agents ont été en partie retirés du marché, mais les pyréthroïdes sont toujours utilisés aujourd'hui.*
- Les agriculteurs qui ont travaillé avec des pyréthroïdes, leurs enfants sont plus susceptibles d'avoir problèmes neurocognitifs et neuromoteurs (tels que la concentration, la vitesse de travail et la coordination).*
- Une revue des études épidémiologiques a révélé une association entre les lésions des nerfs crâniens, la compréhension verbale et les scores de performance au travail chez les enfants après une exposition aux pyréthroïdes.*
- L'EFSA a appelé à davantage d'études toxicologiques sur le développement neurologique des néonicotinoïdes chez les enfants.*
- Une évaluation plus approfondie de la toxicité neurodéveloppementale et des effets comportementaux a été réalisée dans le cadre de cette évaluation pour :*
  - o Sumi alpha, Sumicidin Super (principe actif esfenvalérate, insecticide pyréthroïde),*
  - o Karate Zeon (principe actif lambda-cyhalothrine, insecticide pyréthroïde),*
  - o Gazelle, Afinto, Antilop (ingrédient actif acétamipride, un insecticide néonicotinoïde)*
  - o Stomp (ingrédient actif pendiméthaline, herbicide dinitroaniline)*
- Des mécanismes d'action ont été découverts pour l'esfenvalérate, la lambda-cyhalothrine, l'acétaprimide et la pendiméthaline qui pourraient provoquer des effets neurodégénératifs ainsi que neurodéveloppementaux et cognitifs.*
- Pour les pesticides utilisés à [lieu de résidence], le rôle des processus liés aux hormones endocrines dans la toxicité neurodéveloppementale doit également être pris en compte.*
- Les effets sur la thyroïde et les hormones sexuelles peuvent avoir des répercussions sur le développement du cerveau et le comportement dès le début de la vie.*

*Les effets endocriniens susmentionnés ont été observés pour l'acétamipride, la pendiméthaline et le mépaniprim, entre autres. L'EFSA a depuis retiré l'approbation de cette dernière substance.*

- Une large gamme de pesticides utilisés à [lieu de résidence] pourrait présenter un risque pour les résidents locaux et leurs enfants, mais une évaluation adéquate des risques pour les maladies neurodégénératives, la toxicité neurodéveloppementale et les interactions EATS pour ce groupe fait défaut.*

• Ces évaluations de risques manquantes pour ces dernières propriétés ont été réalisées par le Les organismes d'autorisation tels que l'EFSA et le CTGB ne l'ont pas encore fait, bien que les tests appropriés à cet effet soient disponibles à titre expérimental.

(...)”

3.29. [personne B], professeur d'évaluation des risques humains et écologiques des produits chimiques, Université Radboud de Nimègue, a déclaré ce qui suit dans son document du 28 mars 2025 (production 24 des résidents locaux).

*À la demande de M. M. Kingma, j'ai pris connaissance du rapport d'expertise établi par [personne A] dans le cadre du litige opposant des habitants de [ville] à un producteur de lys. En tant que professeur d'évaluation des risques humains et écologiques des produits chimiques à l'Université Radboud de Nimègue, j'approuve le contenu de ce rapport d'expertise. Les données présentées par [personne A] dans ce rapport reflètent fidèlement l'état actuel de la science dans ce domaine, et les interprétations qui en découlent sont plausibles.*

*En considérant le cas présent sous cet angle, je constate une situation où il n'a pas encore été établi de manière concluante que les pesticides utilisés dans la culture du lis auront des effets nocifs à long terme sur les populations locales. Les tests de toxicité utilisés dans les politiques d'homologation standard ne semblent pas susciter d'inquiétudes significatives. Cependant, une analyse plus générale, notamment les récents développements en toxicologie et en épidémiologie, révèle qu'il y a effectivement lieu de s'inquiéter :*

- *Les recherches montrent que les résidents à proximité de parcelles agricoles où des pesticides sont utilisés sont davantage exposés ;*
- *Plusieurs études épidémiologiques montrent une relation entre l'exposition à de faibles concentrations de pesticides, les maladies neurodégénératives et d'autres affections chroniques ;*
- *Il existe souvent des indications selon lesquelles les pesticides en question interagissent avec des processus qui jouent un rôle dans le bon fonctionnement du corps humain (par exemple, le système hormonal ou le système nerveux). (...)”*

3.30 [personne C], professeur de santé environnementale et de toxicologie, Vrije Universiteit Amsterdam, a déclaré ce qui suit dans son document du 16 avril 2025 (production 25 des résidents).

*« Dans la déclaration d'expert, [personne A] considère 1) l'apparition d'effets neurodégénératifs et développementaux dus à l'utilisation de pesticides en général, 2) les pyréthroides et les néonicotinoïdes et les effets neurotoxiques, 3) les résultats actuels de la recherche toxicologique sur les pesticides utilisés à [lieu de résidence], 4) les perturbateurs endocriniens et leur influence sur développement du cerveau et comportement.*

*Après avoir lu la déclaration de l'expert, j'arrive aux conclusions suivantes :*

- *L'évaluation a été réalisée avec soin et systématiquement sur la base de la littérature scientifique récente et des évaluations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).*
- *La littérature scientifique et les évaluations citées sont pertinentes par rapport aux preuves.*
- *Incertitudes dans les preuves scientifiques ainsi que dans l'évaluation réglementaire des pesticides sont correctement identifiés.*
- *Les conclusions sont étayées par les preuves présentées et en découlent logiquement. (...)”*

3.31. L'expertise (partielle) de [requérant] par [personne D], professeur associé de chimie à l'University College Roosevelt, datée du 8 mai 2025 (production G24 de [requérant]) n'affecte pas la décision du tribunal selon laquelle les produits phytosanitaires que [requérant] envisage d'utiliser présentent des effets potentiellement nocifs, tels que visés au point 64 de l'arrêt précité du Tribunal de l'UE du 17 mars 2021. Le tribunal relève que la critique formulée par [personne D] à l'encontre de l'avis de [personne A] concernant son point 3 « Résultats actuels de la recherche toxicologique sur les pesticides utilisés à [lieu de résidence] » est que [personne A] fonde ses conclusions sur des études expérimentales sur des animaux de laboratoire auxquels de fortes doses ont été administrées et que [personne A] n'a pas procédé à une évaluation des risques appropriée. À cet égard, [personne D] considère qu'il est particulièrement important de ne pas connaître les doses de produits phytosanitaires à utiliser auxquelles les résidents locaux seront exposés et les risques encourus. [personne D] estime que des études scientifiques complémentaires sont nécessaires.

- 3.32. [Personne D] ne conteste pas dans sa déclaration, ou du moins ne la conteste pas suffisamment, que les produits phytosanitaires que [appelant] entend utiliser ont des effets potentiellement nocifs. Cependant, [Personne D] considère cette conclusion comme invalide, faute d'une évaluation adéquate des risques de la situation spécifique en l'espèce, fondée sur des recherches scientifiques. Le tribunal note que non seulement [Personne D], mais aussi [Personne A] et [Personne B] estiment que des recherches scientifiques supplémentaires sont nécessaires sur les risques que présentent les produits phytosanitaires que [appelant] utilisera pour les maladies neurodégénératives qui surviennent plus tard dans la vie, comme la maladie de Parkinson, et pour les risques de troubles du développement chez les jeunes enfants et les enfants à naître.
- 3.33. Le fait que la « première phase », visée au considérant 64 de l'arrêt du Tribunal de l'UE du 17 mars 2021, constatant que les produits phytopharmaceutiques que [la requérante] entend utiliser ont des effets potentiellement nocifs, s'applique, sur la base du considérant 64, que dans cette situation, des institutions telles que l'EFSA, la Commission européenne ou le Ctgb (Conseil central pour la sécurité alimentaire et la santé) doivent ensuite mener à bien une deuxième et (le cas échéant) une troisième phase, en tenant compte des considérants 65 et suivants de cet arrêt. En effet, il résulte de cet arrêt, qui explique en détail le fonctionnement du principe de précaution, que la phase 1 exige des experts scientifiques qu'ils procèdent ensuite à une caractérisation des dangers, à une caractérisation des risques et à une détermination du niveau de risque jugé inacceptable, après quoi ils doivent examiner si, et le cas échéant, comment, des mesures de gestion des risques sont appropriées.
- 3.34. Ni l'EFSA, ni la Commission, ni le Ctgb n'ont commandé l'évaluation des risques susmentionnée. La Cour conclut que, bien qu'une telle évaluation soit appropriée en raison des effets potentiellement nocifs des produits que [la requérante] utilisera, puisqu'il convient d'évaluer si et, le cas échéant, comment le principe de précaution s'applique, l'applicabilité de ce principe fondamental du règlement n° 1107/2009 n'a pas été examinée. Le système d'autorisation, y compris le pouvoir de modifier une autorisation, du règlement n° 1107/2009 n'a donc pas été pleinement suivi et appliqué en l'espèce en ce qui concerne les produits que [la requérante] utilisera pour la culture du lis. Ceci, dans une situation où, compte tenu du rapport de recherche de l'OBO (pièce n° 11 des riverains), qui indique que les produits phytosanitaires sont présents à des concentrations beaucoup plus élevées dans un rayon de 250 mètres du site de culture que dans d'autres zones, les produits utilisés ont des effets potentiellement nocifs. Ni les constatations et conclusions de [personne A], ni l'avis consultatif du Conseil de la santé du 29 juin 2020, mentionnant « application du principe de précaution », ni aucun autre acte de procédure dans cette affaire ne permettent au tribunal de conclure qu'une évaluation des risques n'est pas requise, au motif qu'une telle évaluation conclura que les produits ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé et qu'aucune mesure préventive ne sera nécessaire. Compte tenu des articles scientifiques examinés par [personne A] sur les résultats des expérimentations animales et des recherches épidémiologiques, il n'existe plus d'approche purement hypothétique des risques fondée sur de simples suppositions non encore scientifiquement examinées, comme le mentionne le point 69 de l'arrêt du Tribunal de l'UE du 17 mars 2021.

Conclusion intermédiaire : omission dans l'admission

- 3.35. Ce qui précède amène la Cour à la conclusion suivante. Il s'agit d'une situation dans laquelle, lors de la procédure d'approbation des produits phytopharmaceutiques à utiliser, aucune recherche n'a été menée sur les risques de maladies neurodégénératives survenant plus tard dans la vie, comme la maladie de Parkinson, ni sur les risques de troubles du développement chez les jeunes enfants et les enfants à naître. Ceci est également confirmé par la correspondance entre le Ctgb et l'EFSA. Les produits à utiliser présentent un risque potentiel de développement de ces affections. Cela signifie que l'État membre des Pays-Bas et/ou le Ctgb doivent faire réaliser une évaluation des risques par des experts scientifiques afin de déterminer si, et le cas échéant, comment, le principe de précaution peut être appliqué. Cette évaluation n'a pas eu lieu, comme l'a confirmé le Ctgb, bien qu'elle ait été confiée au Ctgb pour les Pays-Bas en vertu du règlement n° 1107/2009.
- 3.36. En vertu du règlement n° 1107/2009, le tribunal (national) ne dispose que d'un pouvoir discrétionnaire limité (T-719/17, FMC Corporation c. Commission européenne, ECLI:EU:T:2021:143, points 91 à 95). Ce pouvoir discrétionnaire se limite à l'appréciation du respect des exigences procédurales et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation. Dans l'affaire Blaisse, le tribunal pénal français s'est demandé si la structure même du règlement violait le principe de précaution. Il s'agissait spécifiquement de l'approbation de la substance active glyphosate comme herbicide (CJUE, 1er octobre 2019, C-616/17, Mathieu Blaise, ECLI:EU:C:2019:800, point 49). Des questions similaires étaient au cœur de cette affaire. Français II s'agissait, entre autres, de savoir si des tests suffisants avaient été effectués pour la cancérogénicité et la toxicité (paragraphe 110-116) et si l'effet cumulatif des composants d'un produit phytopharmaceutique était suffisamment testé (paragraphe 62-76). De même, les questions centrales dans la présente affaire

sont de savoir si des tests suffisants avaient été effectués pour les maladies neurodégénératives, d'une part, et pour les cocktails de différents produits phytopharmaceutiques, d'autre part. Dans l'affaire PAN Europe susmentionnée, la question centrale était de savoir si le Ctgb aurait dû également examiner les propriétés perturbatrices endocriniennes. Selon la CJUE, celles-ci devaient effectivement être examinées (CJUE, 25 avril 2024, C-309/22 et C-310/22, PAN Europe (produits fongicides Pitcher et Dagonis) (ECLI:EU:C:2024:356), dispositif). Alors que dans l'affaire Blaise, la CJUE a généralement jugé que le système d'approbation et d'autorisation prévu par le règlement 1107/2009 est généralement conforme au principe de précaution, dans le cas spécifique de l'affaire PAN Europe, il est devenu clair que le tribunal national doit évaluer si l'autorité d'autorisation, en l'occurrence le Ctgb, a effectivement réalisé l'étude jugée nécessaire.

3.37. L'EFSA et le Ctgb ont tous deux un rôle clair au sein du système réglementaire, et le principe de précaution s'applique à eux. Les deux autorités ont confirmé qu'aucune recherche n'avait été menée sur les maladies neurodégénératives avec des substances actives déjà approuvées, ni si l'exposition à des combinaisons/cocktails de plusieurs pesticides entraînait une neurotoxicité accrue et un risque accru de développer la maladie de Parkinson. Elles indiquent également qu'elles jugent nécessaire de mener ces recherches avec des substances actives déjà approuvées. Dans le cadre du pouvoir de contrôle limité dont dispose le tribunal en vertu du système réglementaire, le tribunal constate que la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés par [le requérant] pour la culture du lis comporte une omission. L'« évaluation scientifique des risques » des propriétés neurodégénératives des substances actives ou des produits phytopharmaceutiques, exigée par le principe de précaution, est absente. Le Ctgb et l'EFSA le confirment également dans leur correspondance.

3.38. Français Sur la base de ce qui précède, le Ctgb devrait, à la lumière du principe de précaution, mener de nouvelles recherches et les inclure dans toute décision de retrait ou de modification d'une décision d'autorisation (cf. CJUE, 4 mai 2016, C-477/14, Pillbox 38 (ECLI:EU:C:2016:324), paragraphe 116). Si l'existence ou l'étendue du risque de maladies neurodégénératives s'avère impossible à déterminer avec certitude parce que les résultats des études sont inadéquats, non concluants ou imprécis, mais qu'un préjudice réel pour la santé publique demeure probable si le risque se matérialise, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives (cf. CJUE, 8 juillet 2010, C-343/09, Afton Chemical Limited (ECLI:EU:C:2010:419), paragraphe 61). Cependant, les résidents locaux seraient irrecevables dans une telle demande (voir paragraphe 3.9, ci-dessus). En raison de cette omission, confirmée par l'EFSA et le Ctgb, l'hypothèse selon laquelle les produits autorisés répondent à l'exigence d'un niveau élevé de protection de la santé humaine ne peut plus être retenue. Dans ce cas, la santé humaine devrait primer sur l'amélioration des cultures végétales (PAN Europe, précité, paragraphes 89-90).

3.39. Dans les circonstances susmentionnées, [la requérante] ne peut invoquer le fait que les produits phytosanitaires qu'elle entend utiliser ne présentent aucun risque réel pour la santé. Cela ne porte pas atteinte à la sécurité juridique, comme le soutient [la requérante], car, dans le domaine spécifique des autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires, le principe de précaution peut garantir que les produits phytosanitaires déjà autorisés ne peuvent pas (ou ne peuvent plus) être utilisés (PAN Europe, précité, points 97-99). Étant donné qu'aucune recherche n'a été menée sur les maladies ou troubles susmentionnés, qui devraient également prendre en compte le degré d'exposition, le fait que [la requérante] prenne diverses mesures de précaution n'affecte pas cette appréciation. Même dans ce cas, les résidents locaux seront exposés aux produits, comme le montre également le rapport de recherche de l'OBO.

#### Directive 2009/128/CE, mise en œuvre incomplète

3.40. La Cour examine ensuite les points suivants en relation avec l'article 12 de la directive 2009/128/CE. Contrairement à l'argument de [l'appelant], ni le préambule ni les articles de cette directive n'indiquent qu'elle ne s'applique pas aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole. La directive établit un cadre permettant aux États membres de parvenir à une utilisation durable des pesticides en réduisant les risques et les effets de leur utilisation sur, entre autres, la santé humaine. L'article 12 impose aux États membres de veiller à ce que, compte tenu des exigences en matière d'hygiène, de santé publique et de biodiversité, ou des résultats des évaluations des risques pertinentes, l'utilisation de pesticides dans certaines zones spécifiques soit réduite au minimum, voire interdite. Les États membres doivent prendre des mesures appropriées de gestion des risques, et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque, tels que définis dans le règlement (CE) n° 1107/2009, et d'agents de lutte biologique doit être envisagée en premier lieu. Les zones spécifiques visées sont, entre autres, les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 (Cour : Cela inclut les femmes enceintes, les femmes qui allaitent, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, et les personnes âgées, ainsi que les travailleurs et les résidents exposés à de fortes doses de pesticides pendant

de longues périodes), telles que les parcs, les jardins publics, les zones de sport et de loisirs, les terrains et aires de jeux scolaires, et les zones proches des établissements de santé.

- 3.41. La Cour estime que le Wgb constitue la base pour l'établissement de règles supplémentaires par décret. Le décret du 9 mars 2016 modifiant le décret sur les produits phytosanitaires et les biocides (ci-après : Bgb) en lien avec l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires en dehors de l'agriculture a introduit l'actuel article 27b du Bgb (Staatsblad 2016, 112). Cet article est libellé comme suit :

Article 27b. Protection des cultures hors agriculture

1. Il est interdit à un utilisateur professionnel d'appliquer des produits phytosanitaires.
2. Le premier alinéa ne s'applique pas dans les zones ou circonstances à désigner par règlement ministériel dans la mesure où il concerne l'application d'un produit phytosanitaire :
  - a. qui est nécessaire au fonctionnement sûr des activités ou des établissements commerciaux;
  - b. qui est nécessaire à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ; ou
  - c. sur des zones spécifiques destinées à des fins récréatives ou à la pratique de sports qui, en raison de leur nature ou de leur taille, ne peuvent raisonnablement être entretenues d'une autre manière.
3. Des conditions peuvent être imposées par règlement ministériel à l'utilisation des produits phytosanitaires dans les zones et circonstances visées au deuxième alinéa.
4. Le premier paragraphe ne s'applique pas aux entreprises agricoles et horticoles qui cultivent ou cultivent des plantes.

L'exposé des motifs stipule :

Par ailleurs, le Cabinet attache une grande importance à la protection de la santé publique. Le risque d'exposition ne se limite pas, par exemple, aux résidents et aux passants à proximité des champs agricoles. Les citoyens extérieurs au secteur agricole, notamment les groupes vulnérables comme les enfants, peuvent également être exposés aux pesticides. Le Cabinet souhaite prévenir ou minimiser l'exposition du public aux pesticides.

- 3.42. La Cour considère que le texte de l'article 12 de la Directive 2009/128/CE impose à l'État membre de protéger les groupes vulnérables susmentionnés contre l'exposition aux produits phytopharmaceutiques dans des zones non limitativement définies. La Cour note que le législateur a transposé cette disposition en introduisant une interdiction générale d'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux Pays-Bas à l'article 27 du Bgb (Code civil néerlandais). Toutefois, l'agriculture est entièrement exemptée de cette interdiction. La méthode de mise en œuvre choisie garantit que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture à proximité immédiate des habitations et des jardins environnants, où les personnes appartenant au groupe vulnérable résident et jouent, n'est pas couverte par cette interdiction. L'ABRvS (Conseil administratif du Conseil d'État) a également précédemment constaté « qu'il n'existe aucune disposition légale concernant les distances minimales à maintenir entre les terrains sur lesquels des arbres et d'autres cultures sont cultivés en extérieur et les objets sensibles situés à proximité, tels que les habitations » (ECLI:NL:RVS:2013:1154, paragraphe 23.5). Au vu du texte de l'article 12 de la directive précitée, de son objectif et de sa portée, tels qu'exprimés également dans l'exposé des motifs précité « Le Cabinet vise à prévenir ou à limiter autant que possible l'exposition des citoyens aux produits phytopharmaceutiques », la Cour constate que les Pays-Bas, l'État membre, n'ont pas pleinement mis en œuvre l'article 12.

- 3.43. La liste non exhaustive de l'article 12 de la directive stipule explicitement que l'objectif est de restreindre ou d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des groupes vulnérables (la directive mentionne spécifiquement les établissements de santé). Outre les résidents des établissements de santé, le groupe vulnérable visé à l'article 3, paragraphe 14, du règlement n° 1107/2009 comprend également les femmes enceintes, les femmes qui allaitent, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées, ainsi que les travailleurs et les résidents exposés à de fortes doses de pesticides pendant des périodes prolongées. La Cour constate que cette partie de la disposition de la directive n'a pas été mise en œuvre aux Pays-Bas et juge donc sa mise en œuvre incomplète. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé à plusieurs reprises qu'une juridiction nationale saisie d'un litige opposant uniquement des particuliers, lorsqu'elle applique des dispositions nationales adoptées en exécution des obligations découlant d'une directive, doit prendre en considération l'ensemble du droit national et l'interpréter, dans la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de cette directive, afin de parvenir à une solution conforme à l'objectif poursuivi (CJUE, 20 février 2024, C-715/20, ECLI:EU:C:2024:139 ( KL ) et la jurisprudence citée). Ce droit national pourrait également inclure les plans d'urbanisme communaux qui réglementent et/ou interdisent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à

proximité des propriétés résidentielles de leurs communes. S'agissant de la parcelle en question, aucune réglementation ou interdiction de ce type n'existe dans le plan d'urbanisme pertinent de [la commune A]. Le Ctgb, lorsqu'il a autorisé les produits phytosanitaires en question, n'a pas non plus imposé de mesures restrictives exigeant la création d'une zone sans pulvérisation entre les cultures à traiter et les habitations voisines. Il en résulte une lacune, qui soulève la question de savoir si elle peut être comblée par l'effet direct de la disposition de la directive. Or, une disposition d'une directive incomplètement transposée n'a pas d'effet horizontal ; les riverains ne peuvent donc pas s'en prévaloir à l'égard de [l'appelant]. La cour d'appel ne peut donc pas combler cette lacune par l'effet direct. Néanmoins, les considérations ici ne sont pas totalement dénuées d'importance, comme la cour l'expliquera plus loin.

#### Délit, norme de soins accrue

- 3.44. La Cour doit maintenant répondre à la question de savoir si [l'appelant], compte tenu de tous les faits et circonstances évoqués ci-dessus, commet un acte illicite envers les riverains s'il commence à cultiver des lys à proximité et utilise les produits phytosanitaires proposés dans la mesure nécessaire à cette fin.
- 3.45. La Cour considère tout d'abord que pour présumer une atteinte à un droit (fondamental) à la santé, l'atteinte (imminente) doit être établie. En l'absence de résultats de l'évaluation complémentaire visée au point 3.33, il n'existe actuellement aucune base factuelle suffisante pour cette détermination. La question est désormais de savoir si [le requérant] agit en violation, en bref, d'une norme sociale de diligence. Pour répondre à la question de savoir si les actes reprochés à [le requérant] par les riverains sont à ce point contraires à ce que [le requérant] est censé faire envers les riverains selon le droit non écrit dans les relations sociales qu'il devrait s'en abstenir et, en s'abstenant de le faire, agit illégalement, toutes les circonstances pertinentes de l'affaire doivent être appréciées, comme indiqué précédemment.
- 3.46. Au sein du cercle social des producteurs auquel appartient [le requérant], il faut partir du principe que l'utilisation des produits phytosanitaires en question présente des risques pour la santé. [Le requérant] est également conscient que, lors de la procédure d'autorisation des produits phytosanitaires à utiliser, aucune recherche n'a été menée sur les risques de maladies neurodégénératives survenant plus tard dans la vie, comme la maladie de Parkinson, ni sur les risques de troubles du développement chez les jeunes enfants et les fœtus. Et ce, malgré le fait que les produits à utiliser présentent un risque potentiel de développement de ces affections. Cela signifie que le Ctgb aurait dû faire réaliser une évaluation des risques par des experts scientifiques afin de déterminer si, et le cas échéant, comment, le principe de précaution peut être appliqué. Or, cette évaluation n'a pas eu lieu, bien que, conformément au règlement n° 1107/2009, cette évaluation pour les Pays-Bas soit attribuée à l'État membre et au Ctgb. [Le requérant] ne peut donc pas se fier à l'issue de la procédure d'autorisation du Ctgb pour les produits qu'il envisage d'utiliser pour la culture du lis.
- 3.47. Dans ces circonstances, [le requérant] est soumis à une norme de diligence accrue, compte tenu des intérêts des riverains du site de sa culture, où il entend utiliser les produits phytosanitaires en question à l'échelle nécessaire à la culture du lis. De plus, cette norme de diligence est conforme à l'objet et au champ d'application de l'article 12 de la directive 2009/128/CE, qui vise à protéger les groupes vulnérables tels que les femmes enceintes, les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons, les enfants et les personnes âgées se trouvant sur ou à proximité des sites de pulvérisation contre l'exposition aux produits phytosanitaires. Cette norme de diligence accrue signifie que, dans le cas de [le requérant], tel que décrit ci-dessus, il s'abstient d'utiliser les produits phytosanitaires prévus pour la culture du lis à proximité des riverains. En l'espèce, la « proximité » doit être comprise comme signifiant « au moins 250 mètres », compte tenu des résultats de l'OBO. Il résulte de la production 2 des riverains (plan cadastral) et de la production G2 de [la requérante] (parcelle et distances aux riverains) que, compte tenu des dimensions limitées de la parcelle de [la requérante], la culture du lys n'est pas possible.
- 3.48. L'interdiction sera limitée dans le temps à 2028. Après cette date, soit des procédures de fond pourront être menées, soit de nouveaux développements pourront être connus à la suite de recherches supplémentaires ou de réglementations supplémentaires.
- L'intérêt des riverains à être protégés contre d'éventuels dommages sanitaires l'emporte sur l'intérêt économique de [la requérante]. Cela découle déjà du règlement n° 1107/2009, alors qu'il n'a été ni affirmé ni démontré que [la requérante] ne tire aucun profit d'une culture de remplacement.

#### Conclusion

- 3.49. Il résulte de ce qui précède que les griefs de [l'appelant] ont été largement rejetés. Le principe de précaution ne saurait fonder la demande, mais il existe bel et bien un acte illicite (potentiellement). Ceci justifie l'octroi d'une injonction, quoique formulée différemment de celle du juge des référés. [l'appelant] n'a

invoqué aucun argument justifiant une décision différente de celle du juge des référés concernant l'astreinte.

3,50. [L'appelant] sera condamné, en tant que partie largement déboutée en appel, à payer les frais de justice des résidents, exécutoires immédiatement comme demandé.

Les frais de la procédure d'appel du côté des résidents seront fixés à :

- Frais de justice 349,00 €
- Salaire de l'avocat 2 428,00 € (2 point(s) x taux II)
- Frais supplémentaires 178 € (plus la majoration indiquée dans la décision)

Total 2 955,00 €

#### **4 La prononciation**

Le tribunal :

confirme l'arrêt attaqué, pour d'autres motifs, sauf en ce qui concerne la décision prise au point 6.1. de cet arrêt, et, à cet égard, statue à nouveau :

interdit à [l'appelant] d'utiliser des produits phytosanitaires pour la culture de lys non biologiques sur la parcelle enregistrée sous le nom de parcelle SVN01-S-561 à [lieu de résidence] jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Condamne [la requérante] à payer les frais d'appel des résidents, soit 2 955,00 €, à verser dans les quatorze jours à compter de ce jour. Si [la requérante] ne se conforme pas aux ordonnances dans les délais et que le jugement est ultérieurement signifié, elle devra payer 92,00 € supplémentaires, plus les frais de signification ;

déclare le présent jugement exécutoire par provision.

Ce jugement a été rendu par les juges PWA van Geloven, FMT Quaadvliet et WW Geursen et prononcé en audience publique par le juge président le 22 juillet 2025.

greffier du tribunal